

## RÈGLEMENT N° 2010-173

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 MODIFICATION DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION CONCERNANT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE

**ATTENDU QUE** le conseil, à sa séance ordinaire 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* »;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande de la part de Construction Goscobec pour modifier la réglementation de zonage afin de permettre la construction de maisons en rangée de trois (3) unités ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'accéder à cette demande;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean-François Martin pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2010;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* ».
3. L'article 2.1 de ce règlement traitant du MODE DE CLASSIFICATION est modifié pour introduire la classe d'usage permettant la construction de résidence unifamiliale en rangée de trois (3) unités.

De façon spécifique, la classe d'usage Rh présentée dans le tableau de l'article 2.1 soit la classe « Unifamiliale en rangée (4 à 8 logements) » devient « Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités) ».

4. De plus l'article 2.2 du règlement no 2007-103 traitant de la DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES est également modifié pour permettre de telles constructions. Conséquemment, l'alinéa 1 de l'article 2.2.1.9. est remplacé par le suivant :

1- Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)

## Règlement n° 2010-173 (suite)

5. Finalement, l'article 6.1 dudit règlement traitant des NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES est modifié pour prévoir cette nouvelle classe et pour modifier les marges de recul latérales de tels bâtiments résidentiels.

De façon spécifique, la classe d'usage Rh présentée dans le tableau de l'article 6.1.1.1 intitulé « Marges de recul latérales dans certaines zones » soit la classe « Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités) » devient « Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités) ».

Également, les marges de recul latérales indiquées au tableau pour la classe Rh deviennent les suivantes :

- marges de recul latérales (en mètres) : 3 et 3 (aux extrémités)
- largeur combinée des marges latérales (en mètres) : 6 (aux extrémités)

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 juillet 2010
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 04 août 2010
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 09 août 2010
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 septembre 2010
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 20 septembre 2010
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 24 septembre 2010
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 octobre 2010
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 24 septembre 2010

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Le

---

Greffière